



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis
**Régularisation de l'activité de la société normande de
traitement et de préservation de bois (SNT) à Nagel-Sées-
Mesnil (27)**

N° MRAe 2021-4023

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 22 avril 2021 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie sur le dossier de régularisation de l'activité de la société normande de traitement et préservation du bois (SNT) à Nagel-Sééz-Mesnil (Eure), pour avis sur l'évaluation environnementale actualisée et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis est émis par Monsieur Noël Jouteur, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 12 mai 2021. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 16 juin 2021 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020¹ Monsieur Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

* *

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

1 Le projet et son contexte

1.1 Présentation du projet et de son historique

La société Normande de traitement (SNT) est implantée dans la zone industrielle « Les Pistes » de la commune de Nagel-Séze-Mesnil (27), au sud-ouest de l'agglomération d'Evreux, dans le département de l'Eure. Sous le nom de « Société Comptoir de Bois Daniel Sabbe » menant une activité d'emballages et de conditionnements en bois, l'entreprise s'y est installée en 1997. Elle a construit un bâtiment en 2002 et réalisé une extension en 2003 afin d'aménager une station de préservation du bois avec deux tunnels de traitement du bois. À l'origine, il s'agissait de ne faire que du traitement à façon pour les importateurs de bois du nord. Puis, elle a développé une activité de transformation du bois pour l'extérieur (rondins, piquets, clôtures...). La société normande de traitement du bois a été créée le 26 février 2016. Elle a repris l'activité de traitement de la société du Comptoir Sabbe, établissement situé à proximité du site du projet. Pour son activité de traitement de bois, elle utilise deux autoclaves avec des produits hydrosolubles dilués, dont le volume global présent sur le site représente 160 000 litres. Elle utilise aussi des machines de transformation du bois. Le volume de bois traité est de 5 000 m³/an. Le volume maximal de stock de bois présent est de 410 m³. Les produits chimiques liquides sont stockés dans des conteneurs spécifiques. La superficie bâtie est principalement composée d'un bâtiment abritant la station de préservation du bois et de petits hangars couvrant l'atelier de transformation du bois ainsi que le stockage des produits connexes. L'usine emploie deux salariés 225 jours par an. Elle ne fonctionne que durant la journée. Elle est raccordée au réseau public de distribution d'électricité.



C'est à l'occasion d'échanges avec l'administration, suite à un projet d'extension auquel l'entreprise n'a pas donné suite, qu'un besoin de régularisation administrative a été mis en évidence. La volonté de cette nouvelle entreprise est d'obtenir la certification CTB – Bois + pour sa station de traitement et de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

De par ses capacités en matière « d'installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés », la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres, l'usine est soumise au régime de l'autorisation au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2415.1). Elle est également soumise à déclaration au titre de la même réglementation en raison de la quantité, supérieure à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes, que représentent ces mêmes produits dilués dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (rubrique 4511-2). Ses autres activités ne font pas l'objet de classement au titre de la réglementation ICPE. Enfin, la société SNT n'est pas classée SEVESO.

Avis de la MRAe Normandie n° 2021-4023 en date du 18 juin 2021

Régularisation de l'activité de la société normande de traitement et préservation du bois (SNT) à Nagel-Séze-Mesnil (27)

1.2 Cadre réglementaire

Le dossier d'étude d'impact sur le projet de régularisation de la société normande de traitement et de préservation du bois, qui traduit la démarche d'évaluation environnementale, a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 avril 2021.

L'usine étant en fonctionnement depuis déjà plusieurs années, le présent avis s'attache principalement à examiner les impacts sur l'environnement les plus notables, issus du fonctionnement de l'entreprise.

1.3 Contexte environnemental

L'usine est implantée sur un terrain d'environ deux hectares, sur une zone de plateau à une altitude d'environ 170 mètres, sur la commune de Nagel-Sééz-Mesnil appartenant à la communauté de communes du Pays de Conches. Elle est construite dans la zone industrielle « Les Pistes », à environ deux kilomètres au nord-est du centre-bourg. Les habitations les plus proches du site sont situées à environ 700 m, au lieu-dit Pincheloup. La zone industrielle « Les Pistes » est un ancien aérodrome allemand de la deuxième guerre mondiale, bombardé par l'aviation alliée jusqu'à l'été 1944. L'établissement est bordé au nord-ouest par la société Comptoir Sabbe (fabrication d'emballages en bois) et par des terrains agricoles. Plus globalement, l'environnement de la société est constitué de zones agricoles et de zones boisées.

D'un point de vue géologique, le site est construit sur une formation d'argiles à silex reposant sur des couches de craie. L'entreprise est située en dehors de zones humides et en dehors de zones d'inventaire ou de préservation de la biodiversité. Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) les plus proches, situées à plus de 1,5 km, concernent des zones de forêts et des zones humides.

2 Qualité formelle du dossier d'étude d'impact transmis à l'autorité environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les documents attendus tels que listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Son contenu apparaît proportionné à la sensibilité environnementale de la zone dans laquelle l'établissement est déjà implanté. Le dossier présente globalement le fonctionnement de l'usine. Il décrit l'environnement autour de l'entreprise. Il analyse succinctement les impacts de l'activité sur l'environnement. Le texte est assorti de plans, photos, tableaux et de quelques schémas. S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il doit y être adjoint les éléments mentionnés aux articles L. 181-24 et suivants et à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, notamment une étude de dangers, qui figure bien au dossier. Elle analyse les risques existants notamment les risques d'incendie et de pollution des eaux et du sol liés aux substances stockées (bois et produits de traitement).

En revanche, le dossier n'explique pas les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation environnementale a dû être diligentée dans le cadre d'une procédure en régularisation, et non préalablement à la mise en service des conditions d'exploitation justifiant cette demande d'autorisation.

À cet égard, l'autorité environnementale rappelle que la régularisation administrative d'installations déjà en fonctionnement doit répondre à des conditions exceptionnelles, dans la mesure où la démarche d'évaluation environnementale, qui consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans la conception même et tout au long de l'élaboration des projets, en prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public, ne peut pas y être menée de manière totalement satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande d'expliquer les raisons pour lesquelles une régularisation de situation administrative a été sollicitée au lieu d'une demande d'autorisation préalable aux conditions d'exploitation la justifiant.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées à enjeu par l'autorité environnementale. L'activité étant existante depuis plusieurs années, seuls sont relevés les impacts connus restant les plus notables.

3.1 L'eau

Le site d'exploitation est alimenté en eau potable par le réseau public. Le raccordement n'est pas équipé d'un dispositif de disconnection contre les possibles retours d'eau industrielle dans le réseau, mais la mise en place d'un tel dispositif avec clapets anti-retour est prévue par l'exploitant. L'eau potable est utilisée pour l'activité de traitement de bois, pour la dilution des produits concentrés (environ 1 600 m³/an) et pour l'usage domestique et l'entretien des locaux (environ 13 m³/an).

Les eaux de pluie issues du site sont infiltrées dans des fossés présents en limite de propriété à l'extérieur du site. Les eaux usées sont acheminées vers des fosses septiques installées sur le site. Il n'existe aucune station d'épuration sur la commune de Nagel-Séze-Mesnil.

Selon l'étude d'impact, les risques de pollution des eaux liés au produit de traitement du bois, lors de son stockage ou lors de son utilisation au niveau des autoclaves, sont maîtrisés et globalement prévenus du fait de l'étanchéité des équipements et de leur situation sur des surfaces de rétention, de l'existence de cuves de récupération et du travail en intérieur de bâtiment.

Sur le plan du suivi et de la maintenance des équipements pour éviter toute pollution, le dossier fait état d'une surveillance et de travaux de maintenance régulière de toutes les rétentions. En revanche, il ne précise pas les modalités de suivi de l'efficacité du dispositif de disconnecteurs anti-retour qui sera mis en place.

L'autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi des disconnecteurs anti-retour qui sera mis en place pour éviter le rejet d'eaux industrielles dans le réseau public.

3.2 Les risques et les pollutions

Les activités de l'entreprise génèrent des odeurs du fait de l'utilisation de produits de traitement du bois et génèrent des poussières liées à l'activité de transformation du bois et à la circulation des véhicules. Selon l'étude d'impact, les rejets atmosphériques engendrés par les produits utilisés pour le traitement du bois sur le site de l'entreprise ne sont pas susceptibles d'occasionner des impacts sur la santé des populations exposées, dans la mesure où ils sont modérément volatils et stockés dans des conteneurs hermétiquement fermés. Les risques de rejets de poussières et de sciures dans l'atmosphère sont qualifiés de « très réduits ».

L'étude d'impact conclut que les effets potentiels de l'activité du site sur la santé humaine sont très faibles, voire quasi inexistantes, tout en signalant néanmoins l'existence d'incertitudes quant à l'identification précise de tous les polluants et des modalités de leur contamination (p. 49). Cette conclusion et les constats qui la précèdent appellent, pour l'autorité environnementale, la mise en œuvre de mesures d'évaluation et de suivi complémentaires.

L'autorité environnementale recommande de définir des mesures d'évaluation complémentaires et de suivi des polluants susceptibles d'être générés par l'activité du site et de représenter un risque pour l'environnement et la santé humaine.

En termes de bruit, l'étude d'impact mentionne l'existence de « quelques nuisances » liées au travail mécanique du bois, qualifiées toutefois de « très limitées ». Quelques mesures sonores ont été réalisées en décembre 2015. Il s'avère que la société respecte, en limite de propriété, les niveaux acoustiques fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997, sans excéder en période diurne 70 décibels. L'entreprise étant localisée dans une zone industrielle éloignée des secteurs d'habitation, aucune zone à émergence réglementée n'est située à proximité immédiate du site.

L'étude de dangers analyse les risques principaux liés à l'activité de l'entreprise, qui sont les risques d'incendie et de pollution des eaux et du sol. Elle fait état également des risques externes, d'origine naturelle ou anthropique, auxquels est exposée l'établissement, en mettant en avant l'absence des facteurs ou leur suffisante prise en compte.

S'agissant des risques liés à l'activité du site, l'étude de dangers conclut à l'absence de situation de risque inacceptable ou à améliorer, compte tenu des niveaux de probabilité et de gravité estimés ainsi que des mesures de prévention mises en œuvre par l'exploitant, décrites dans l'étude.

L'autorité environnementale relève enfin que l'étude d'impact ne fait nulle mention du risque lié à la présence résiduelle sur le site d'engins explosifs de la seconde guerre mondiale, compte tenu de l'intensité des bombardements dont ce secteur a été la cible par le passé.

3.3 L'énergie et le climat

L'étude d'impact fait état d'une « gestion rigoureuse de l'énergie », notamment par une conception du bâtiment de traitement des bois permettant d'optimiser l'éclairage naturel, un entretien très régulier du parc de matériels, etc.

Toutefois, elle ne s'appuie sur aucune donnée chiffrée permettant de prendre la mesure de cette consommation énergétique et de son évolution dans le temps. Elle ne comporte par ailleurs aucun élément permettant d'évaluer l'empreinte carbone de l'activité, notamment à travers les émissions de gaz à effet de serre dont elle est directement ou indirectement responsable, en prenant en compte les émissions liées à l'exploitation et au transport des bois constituant sa matière première. La question de l'adaptation de cette activité au changement climatique n'est pas évoquée.